

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-130

POLICE MUNICIPALE

Ref. : JL/MN

Objet : Instauration de l'arrêt et du stationnement interdits des 2 côtés du Chemin de Fontanel (entre le rond-point du Barret et le N° 761).

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer l'arrêt et de stationnement interdits des 2 côtés du chemin de Fontanel, dans la partie comprise entre le giratoire du Barret et le N° 761 du dit chemin, afin de faire cesser le stationnement anarchique aux abords du restaurant Burger King,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal.



ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits de chaque côté du **Chemin de Fontanel**, dans la partie comprise entre le giratoire du Barret et le N°761 ;

ARTICLE 2 :

La présente réglementation entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire.

.../...

ARTICLE 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 31 Mars 2026

Marcel MARTEL

Maire de CHÂTEAURENARD

